



## **Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal**

### **Séance du 07 novembre 2011**

*Conseillers élus* : 23  
*Conseillers en fonction* : 23  
*Conseillers présents* : 20  
*Conseillers représentés* : 3  
*Date de convocation* : 31 octobre 2011

*Sous la Présidence de M. Claude KERN, Maire,*

Présents : M. Claude KERN, Maire.

M. Eric HOFFSTETTER, M. André GARNIER, Mme Charlotte SCHOTT, M. Jacques ECKERT et M. Jacky NOLETTA, Adjoint.

Mme Fabienne ANTHONY, M. Jean-Paul BURKARDT, Mme Huguette DIEMER, Mme Sylvie GRATHWOHL, Mme Véronique IFFER, M. Richard JUNG, M. Pierre KASTENDEUCH, M. Patrick KERN, M. Christian LALUET, Mme Francine REINHART, M. Patrick SIMON, M. Richard VOLTZENLOGEL, M. Damien WERLE, Mme Patrice ZENSS.

Absents excusés : M. Christian SCHAEFFER, pouvoir à M. Patrick KERN  
M. Alain VOLTZENLOGEL, pouvoir à M. Richard VOLTZENLOGEL  
M. Jacky ZUMSTEIN, pouvoir à Mme Véronique IFFER

### **Objet : Institution de la taxe d'aménagement**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal

- que la réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols ; cette taxe constitue une recette d'investissement non affectée, destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune ;
- que cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers ;
- qu'il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et les monuments historiques ;
- que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5 % de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables.

Après la présentation du dossier par M. HOFFSTETTER, Adjoint, et discussions, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

**Vu** le plan d'occupation des sols révisé et approuvé le 23 août 2001, modifié depuis cette date les 22 mars 2004, 04 septembre 2006, 29 décembre 2009 et 28 mars 2011,

**Considérant** la nécessité, pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire, de fixer le taux de la part locale de la taxe d'aménagement à un niveau supérieur au taux de base de 1 %,

**Considérant** la nécessité de compléter les exonérations légales de la taxe d'aménagement par certaines exonérations que la loi permet aux collectivités de compléter,

### DECIDE

**D'instituer** la taxe d'aménagement (part locale) sur l'ensemble du territoire communal et

**Fixe** à 4 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal par 22 voix pour et 1 contre ;

**D'exclure** du champ d'application de la part locale de la taxe d'aménagement par 22 voix pour et 1 contre, les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro (PTZ+), à hauteur de 50 % de la surface excédant les 100 premiers mètres carrés par logement, bénéficiant de l'abattement général de 50 % ;

**De fixer** à 2 000 € l'assiette par emplacement de stationnement ;

**De charger** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire  
Transmise à la S/Préfecture le 18 novembre 2011  
Publiée ou notifiée le 18 novembre 2011

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,  
Claude KERN

